



## Convention cadre de coopération internationale

Entre

**L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

**(FRANCE)**

Et

**L'UNIVERSITA' DEGLI STUDI DI MESSINA**

**(ITALIE)**

--§--§--

**L'Università degli Studi di Messina**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Codice Fiscale 80004070837 - P.IVA00724160833 Siégeant Rettorato, Piazza Pugliatti 1, 98122 - Messina, Italie, (ci-après désignée « UNIME »)

Représentée par son Recteur, Monsieur le Professeur Salvatore Cuzzocrea.

et

**L'Université Bordeaux Montaigne**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, N SIRET : 19331766600017

Siégeant Domaine Universitaire, Esplanade des Antilles, 33607 Pessac Cedex, France, (ci-après désignée « UBM »)

Représentée par sa Présidente, Madame la Professeure Hélène Velasco-Graciet.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Champ couvert par l'accord cadre**

Le présent accord est destiné à faciliter la coopération universitaire dans le domaine de l'enseignement et de la recherche dans les domaines d'intérêt commun.

## **Article 2 : Objectifs du partenariat**

Dans la perspective de cette coopération, les parties contractantes s'efforcent :

- a) De renforcer, selon les possibilités, les échanges d'enseignants-chercheurs et de chercheurs pour une durée déterminée, que ce soit en matière d'enseignement, de recherche et de formation professionnelle, en accord avec les composantes respectives des établissements concernés ;
- b) D'élaborer des programmes conjoints de recherche ;
- c) D'organiser ensemble des colloques, réunions et rencontres scientifiques ;
- d) De favoriser, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays, la participation du personnel enseignant et de recherche dépendant de l'autre université à des cours, colloques, séminaires ou congrès organisés dans le cadre des programmes de la coopération ;
- e) De s'informer ponctuellement sur les congrès, colloques, réunions scientifiques et séminaires qu'elles organisent, ainsi que d'échanger les publications et documents relatifs à ces activités ;
- f) De favoriser, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays, la mobilité des étudiants et la promotion de programmes d'études conjoints ;
- g) De se communiquer les résultats de leurs expériences pédagogiques (cours et séminaires).

## **Article 3 : Conventions d'application envisagées à partir de l'accord cadre**

Les actions de coopération et les mobilités évoquées à l'article 2 feront l'objet d'accords spécifiques.

Les deux universités contractantes s'efforcent de rechercher les moyens et subventions nécessaires à l'application du présent accord.

## **Article 4 : Modalités de règlement des litiges**

En cas de désaccord majeur, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. Si aucune solution n'est trouvée, une commission arbitrale sera saisie. Elle sera composée de trois membres : l'un désigné par la Présidente de l'UBM, le deuxième par le Président de l'Université de Messine et le troisième par les parties pour ses compétences juridiques.

## **Article 5 : Entrée en vigueur et durée de l'accord cadre**

Le présent Accord entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties après approbation par les autorités de tutelle. L'Accord est conclu pour une durée de cinq ans avec la possibilité de le prolonger selon les résultats enregistrés.

## Article 6 : Modalités de révision, résiliation et renouvellement

En cas de renouvellement, le présent Accord sera de nouveau soumis aux procédures en vigueur.

Il peut être dénoncé par l'une des parties avec un préavis de six mois. Cependant, la résiliation, au même titre que la fin de validité de l'accord, ne peut intervenir avant la fin des actions de coopération en cours.

Les modifications éventuelles au présent accord, établies sous forme d'un avenant, devront suivre une procédure identique à celle de l'établissement du présent accord.

## Article 7 : Clause de confidentialité

Chaque Partie s'engage à considérer comme confidentielles, et s'interdit à divulguer à des tiers, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, toute information, telles que des documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, méthodes, connaissances reçues de l'autre Partie ou dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention-cadre ainsi que des conventions d'application qui en découlent et à n'utiliser ces informations confidentielles que pour l'exécution de cet accord.

Toute infraction de cette clause aura pour conséquence la cessation de la convention.

Chaque Partie s'engage à ce que les membres de son personnel et ses étudiants respectent l'obligation de confidentialité contenue dans le présent article et à prendre les mesures nécessaires pour garantir ladite obligation de confidentialité.

## Article 8 : Langue de rédaction de l'accord cadre

Il existe quatre (4) textes authentiques de cette Convention, deux (2) en français et deux (2) en italien. Les deux versions font également foi.

Fait à Pessac le ... / ... / .....	Fait à Messina le ... / ... / .....
Pour l'Université Bordeaux Montaigne,	Pour L'Università degli Studi di Messina
Pr. Hélène VELASCO-GRACIET,	Pr. Salvatore Cuzzocrea
Présidente	Recteur